

**Recours introduit le 20 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-391/06)

(2006/C 294/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: D. Lawunmi et U. Wölker, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* l'Irlande

**Conclusions de la partie requérante**

— constater que l'Irlande, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/4/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner l'Irlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive a expiré le 14 février 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 41, p. 26.

**Recours introduit le 21 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-392/06)

(2006/C 294/49)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et R. Vidal Puig, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

**Conclusions de la partie requérante**

— constater que n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/15/CE du Parlement

européen et du Conseil, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier<sup>(1)</sup>, ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2002/15/CE a expiré le 23 mars 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 80, p. 35.

**Recours introduit le 22 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-394/06)

(2006/C 294/50)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et D. Recchia, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

— Constater que, en n'ayant pas présenté, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, un rapport national sur la promotion des biocarburants comprenant tous les éléments prévus à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/30/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la disposition précitée;

— condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai assigné aux États membres aux fins de la présentation du rapport national annuel sur la promotion des biocarburants, visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/30/CE est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La République italienne soutient avoir communiqué à la Commission, en date du 14 juillet 2006, un rapport conforme à ce qui est prévu par la directive.

Toutefois, de l'avis de la Commission, ce rapport n'est pas complet, étant donné qu'il ne mentionne aucune des ressources nationales affectées à la production de biomasse à des fins énergétiques autres que le transport, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, deuxième tiret, de la directive.

(<sup>1</sup>) JO L 123, p.42.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la première chambre civile du Tribunal Supremo (Espagne) le 22 septembre 2006 — Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA)/Al Rima, S.A.**

(Affaire C-395/06)

(2006/C 294/51)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Jurisdiction de renvoi

Première chambre civile du Tribunal Supremo (Espagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA).

*Autre partie:* Al Rima, S.A..

#### Questions préjudicielles

- 1) L'installation, dans les chambres d'un hôtel ou d'un établissement similaire, d'appareils de télévision au moyen desquels est distribué par câble le signal de télévision capté, par satellite ou voie terrestre, constitue-t-elle un acte de communication publique sur lequel porte l'harmonisation escomptée des réglementations nationales relatives à la protection des droits des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films, visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001?
- 2) Considérer que la chambre d'un hôtel ou d'un établissement similaire est un cadre strictement domestique et que, de ce fait, la communication effectuée par le biais d'appareils de télévision auxquels est distribué le signal capté préalablement par l'hôtel ou l'établissement similaire ne constitue pas une communication publique, est-il contraire à la protection des droits des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films préconisée par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001?

- 3) Aux fins de la protection des droits des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films préconisée par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, la communication réalisée par le biais d'appareils de télévision installés dans les chambres, auxquels est distribué le signal capté préalablement par l'hôtel ou l'établissement similaire, peut-elle être considérée comme une communication publique, au motif qu'elle est accessible à un public de personnes qui se succèdent?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 21 septembre 2006 — Eivind F. Kramme/SAS Scandinavian Airlines Danmark A/S**

(Affaire C-396/06)

(2006/C 294/52)

*Langue de procédure: le danois*

#### Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret.

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Eivind F. Kramme.

*Partie défenderesse:* SAS Scandinavian Airlines Danmark A/S.

#### Questions préjudicielles

- 1) Une «circonstance extraordinaire» peut-elle résider dans le fait qu'un appareil soit mis hors service par suite de problèmes techniques, entraînant l'annulation du vol, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (<sup>1</sup>)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: quelles sont alors, en vertu de ce règlement, les «mesures raisonnables» devant être prises par une compagnie aérienne pour éviter l'annulation des vols, suite à des problèmes techniques?